



Complément au règlement concernant l'obligation de formation et de perfectionnement des chefs de courses

Les paragraphes suivants présentent quelques explications visant à aider les sections et l'Association centrale dans l'interprétation et l'application du règlement.

Paragraphe 1.3 Principe

"Le choix des chefs de courses relève de la responsabilité des sections du CAS." Ce principe stipule que les sections sont seules responsables pour l'engagement des chefs de courses. Ce principe prime sur les paragraphes suivants.

Paragraphe 2.1 Obligation de formation

La délimitation des différentes activités est souvent difficile et quelquefois confuse (p.ex. escalade en moulinettes, courses de plusieurs longueurs, escalade alpine etc.).

Quelle formation de chef de course est nécessaire pour quelle activité?

Pour toutes les activités mentionnées dans le règlement, au minimum **une** formation alpine de chef de course est requise¹. Selon le paragraphe 1.3, le rayon d'action de chaque chef de course relève de la responsabilité de la section. Ceci implique qu'un chef de course été (CC) peut en théorie aussi mener des groupes en hiver et vice versa. Il est par contre judicieux que le CC été suive également un cours de chef de course hiver ou un cours avalanche avant d'encadrer des courses hivernales et vice versa. Ceci n'est par contre pas explicitement demandé par l'Association centrale. Les sections ont la possibilité d'établir des conventions complémentaires (cf. paragraphe 5).

Le principe du paragraphe 1.3 s'applique également à propos de la difficulté de la course. Dans ce cas aussi, la section est responsable d'évaluer si la difficulté de la course proposée est adaptée aux capacités de chaque CC.

Les moniteurs d'alpinisme en famille ou d'alpinisme juvénile ne sont pas reconnus comme chefs de courses alpines¹. C'est pourquoi ces moniteurs doivent être accompagnés par un CC du CAS lors d'activités alpines décrites dans le règlement. Pour des randonnées jusqu'à T4 inclus et les courses en raquettes jusqu'à WT4 inclus, aucune formation spécifique n'est requise.

¹ Les cours suivants sont reconnus comme formation alpine de chef de course: CC hiver 1 et 2, CC hiver seniors 1, CC hiver raquettes 1, CC été 1 et 2, CC été seniors 1, CC escalade sportive, CC randonnée alpine.

Paragraphe 3 Perfectionnement

L'Association centrale ne donne pas d'instructions quant au contenu des perfectionnements. Le perfectionnement des chefs de course se fait sous la responsabilité des sections. Il existe différentes possibilités de perfectionnement, p.ex. au sein de la section, à l'Association centrale du CAS, aux écoles d'alpinisme ou au Secours Alpin Suisse etc. Selon le règlement, les CC qui mènent des activités alpines pour la section sont obligés de suivre des cours de perfectionnement. Sur l'extranet, le CAS met à disposition des sections les programmes de cours, la matière qui y est traitée ainsi que des listes d'équipement.

Attestations de chef de course

L'Association centrale met des attestations de CC à disposition des sections. Ces attestations peuvent être remises aux CC sur demande. Les attestations de CC doivent être signées par le préposé aux courses.

Qu'est-ce qu'une course de la section?

Les courses de la section doivent être approuvées par l'organisme compétent de la section. Il est recommandé de noter dans un PV l'attribution des courses

Bilan

Une formation de chef de course du CAS ou une autre formation reconnue par le règlement (à l'exception des CC randonnée) autorise le chef de course à encadrer toutes les courses qu'elles soient en hiver ou en été. Le choix du chef de course relève de la responsabilité de la section.

2 juillet 2009